



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 18 juillet 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, FREY Véronique, HOEHN Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, HEIN Célia, MULLER Sylvie, HANIF Djamal, PERNET Nadine.

Membres absents : AKYOL Sultan, CORDONNIER Vincent (procuration à STINCO Christian), NICOLAS Grégory (procuration à PERNET Nadine), PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne M. Ronald BARTH secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance, le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en la mémoire de Mme SIMONET Patricia, adjointe au maire de 2001 à 2005.

ORDRE DU JOUR

Vie du Conseil :

- 1 – Désignation d'un référent déontologue

Ressources Humaines :

- 2 – Création de poste

Finances :

- 3 – Adhésion à un syndic de copropriété Clémenceau
- 4 – Décision Modificative n°3
- 5 – Retrait du SIE
- 6 – Cession d'une propriété
- 7 – Convention FREE
- 8 – Acquisition d'un véhicule
- 9 – Convention prévoyance CDG – Adhésion
- 10 – Convention de partenariat entre la Ville de Morhange et l'AGURAM
- 11 – Adhésion à la centrale d'achat Moselle Fibre
- 12 – Adhésion à Moselle Fibre – Usages et services numériques
- 13 – Divers

POINT n°1 : Désignation du référent déontologue des élus.

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologue proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé(s) pour une durée de 3 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit un montant de 80€ par dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DESIGNER** en qualité de référent déontologue des élus, les personnes suivantes :
 - M Laurent CHRETIEN – Ancien directeur général des services
 - M Jean-Marc ROSIER – Ancien adjoint au Maire
 - M Philippe DELCROIX – Ancien trésorier de Metz municipale
 - M Christophe DE BERNARDINIS – Maître de conférences en droit public

Le référent unique sera choisi parmi ces quatre personnes en fonction du motif de saisine.

- ✓ **DE PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- ✓ **DE FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;

- ✓ **DE FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

POINT n°2 : Création d'un emploi permanent – Service Population.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions l'accueil de la population en matière d'état civil, de formalités administratives, de gestion des cimetières, du recensement de la population, de la gestion des élections et des jurys d'assises, le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif de 1ère classe à temps non complet 28/35ème à compter du 1er septembre 2023.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité social territorial réuni le 10 juillet 2023,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- ✓ **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

POINT n°3 : Adhésion à un syndic pour la copropriété Clémenceau.

En 2011, la ville de Morhange a mis en vente des logements et des caves situés au 14 rue du Parc Clémenceau et un syndic de copropriété aurait dû être mis en place par la commune au moment de cette vente. L'immeuble en question a été appelé « Copropriété Clémenceau ».

Le règlement de copropriété rédigé par Maître Mann en date du 26/01/2011 stipule que le maire de Morhange est nommé syndic provisoire jusqu'à la première assemblée générale.

Jusqu'à ce jour, aucune démarche n'a été effectuée pour organiser un syndic officiel.

Une réunion préparatoire a eu lieu le 22 décembre 2022 à la demande des copropriétaires qui avaient sollicités également la présence d'un syndic professionnel.

L'article 22 de la loi de 1965, dispose que les propriétaires sont représentés au sein des instances. L'article L. 2122-21 1 du CGCT selon lequel le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

La commune de Morhange étant propriétaire d'un logement « duplex », de deux lots de cave, au sein de cette résidence et étant convenu que la gestion de la copropriété serait confiée à un syndic professionnel, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le transfert de gestion vers un syndic professionnel.

M. le Maire sera membre de droit de cette copropriété, en tant que propriétaire, et un suppléant sera désigné.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 16/12/2010, et 1/03/2012 ;

Vu le règlement intérieur dressé par Maître Mann notaire à Morhange en date du 26/01/2011 ;

Vu Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et notamment son article 22 concernant la représentation des propriétaires au sein des instances de copropriété ;

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Considérant que la commune est propriétaire du lot n° 1, du lot n°4 et du lot n° 5 situés section 7 parcelle 94 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un suppléant pour siéger au sein de la copropriété « CLEMENCEAU » ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à passer le relais à un syndic professionnel, en l'occurrence le Cabinet BENEDICT 21 rue du Moulins 57500 Saint AVOLD pour la gestion de la copropriété « CLEMENCEAU ».
- ✓ **DE DESIGNER** comme représentant la commune au sein de celui-ci :
 - M. le maire en tant que membre de droit
 - M. Jean Paul MULLER, adjoint à l'urbanisme, en tant que membre suppléant.

POINT n°4 : Décision modificative n°3.

Vu la demande du trésorier concernant le solde des provisions douteuses ;

Vu le risque d'irrecouvrabilité qui a augmenté et la nécessité de prévoir une provision complémentaire par le biais de l'émission d'un mandat d'ordre mixte ;

Vu le projet de décision modificative du trésorier ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'émission de ce mandat et de procéder aux inscriptions suivantes :

Chapitre / Article	Nature	Ouvert
68/6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	1940,25
78/7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.	1940,25

POINT n° 5 : Retrait du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller (SIE).

La commune de Morhange est membre du Syndicat Intercommunal pour l'Energie et l'Environnement du secteur de Folschviller pour la compétence concession de réseaux électriques depuis le 1^{er} janvier 2020.

Or, les délégués de la commune au SIE ont eu l'occasion de rencontrer le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan (SELEM) lors d'une réunion à Folschviller le 14 juin dernier. A cette occasion, une présentation a été faite

aux membres présents du mode de gouvernance et des avantages financiers que pourrait procurer à la commune, une adhésion au SELEM, à savoir :

- Absence de contribution
- Reversement de 98 % de la TCCFE
- Article 8 bonifié

A la lecture de ces éléments, il paraît tout à fait opportun pour notre commune d'adhérer à ce syndicat mais il convient auparavant que nous sollicitons notre retrait du SI2E.

Je vous rappelle pour mémoire les conditions applicables au retrait d'une commune d'un syndicat qui sont codifiées à l'article 5211-19 du code général des collectivités territoriales, ce dernier prévoit qu'une commune qui souhaite se retirer d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) doit délibérer sur le principe de ce retrait. Cette délibération est transmise dans un premier temps à l'organe délibérant du syndicat intercommunal qui doit se prononcer puis dans un second temps aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le principe du retrait.

Le silence valant décision défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département concerné.

Les modalités financières relatives à ce retrait doivent être déterminées par les communes membres et le SI2E d'un commun accord et doivent faire l'objet d'une délibération concordante ultérieure.

A défaut d'accord, il appartiendra au Préfet saisi par le SI2E ou par la commune de régler les modalités financières du retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DEMANDER** le retrait de la commune de Morhange du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller pour la compétence concession de réseaux électriques à compter du 31 décembre 2023 ;
- ✓ A défaut d'accord sur le principe du retrait et/ou sur les modalités financières du retrait, **D'AUTORISER** le Maire à saisir le Préfet du département.

POINT n° 6 : Cession d'une propriété immobilière.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que l'immeuble avec terrains dont l'adresse postale est : 24 rue de la Porte de France – 57340 Morhange, cadastré section 2 parcelle 274/34 pour une superficie de 559 m² appartient au domaine privé communal (PV d'arpentage du 24/01/2023),

Considérant que les activités médicales pratiquées dans cet immeuble ont été transférées dans la maison de santé pluridisciplinaire place Bérot,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens établie par le service des Domaines par courrier en date du 16 septembre 2022,

Considérant les rapports des géomètres et diagnostics techniques immobiliers,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Morhange

Considérant l'offre d'acquisition du Centre Hospitalier de Lorquin en date du 09/02/2023,

Le Maire propose à l'assemblée de vendre au Centre Hospitalier de Lorquin ledit immeuble pour un montant de 160 000 €, prix légèrement inférieur à l'avis des Domaines, mais tout à fait honorable compte tenu du futur caractère social de cet immeuble.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **L'ALIENATION** de ces biens dont l'adresse postale est : 24 rue Porte de France, 57340 MORHANGE, cadastrés section 2 parcelle 274/34 pour une superficie de 559 m² ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente de cet ensemble dans l'état à 160 000€, les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son premier adjoint à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble et signer les actes notariés.

POINT n° 7 : Convention avec la société Free mobile.

Dans le cadre de l'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile, la société Free Mobile projette d'installer un relais sur un pylône à construire sis Boulodrome - avenue du parc Clémenceau 57340 morhange afin de développer et d'exploiter son réseau de téléphonie mobile.

Le projet consiste en :

- la création d'une antenne relais sur un pylône à construire composé d'antennes Free Mobile, de paraboles Iliad et de modules.
- l'installation de coffrets techniques dans une zone technique grillagée à créer au pied du pylône.

Cette installation sera située sur la parcelle cadastrée Section 7 parcelle 6 appartenant à la Commune de Morhange, sur une superficie de 48,00 m² environ et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 6 000,00 € toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes de 6 ans. Le loyer sera indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer et à autoriser le Maire à signer la convention avec la société Free Mobile.

Mme ATTOU Malika ne participe pas au vote car elle appartient au même groupe que On Tower France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention avec la société Free mobile qui projette d'installer un relais afin de développer et d'exploiter son réseau,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

POINT n° 8 : Achat d'un véhicule.

La collectivité envisage d'acquérir un véhicule afin de répondre aux besoins des différents services de la ville.

Ce véhicule appartient à l'ASM Foot, de marque JUMPY Citroën immatriculé CV-995-QJ, 9 places, comptant 106 500 km au compteur.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** l'acquisition du véhicule JUMPY au prix de 8 500 €,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.

POINT n° 9 : Adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le centre de gestion de la Moselle.

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,71%	95%	Obligatoire
	Incapacité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,59%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,41%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
 - Traitement brut indiciaire + NBI

OU

- Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12
- VU le Code des Assurances ;
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;
- VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 10 juillet 2023 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE FAIRE ADHERER** la commune de Morhange à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ✓ **DE CHOISIR** que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA).
- ✓ **DE FIXER** la participation financière mensuelle par agent à 10 € brut.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

POINT n° 10 : Convention de partenariat entre la Ville de Morhange et l'AGURAM (Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle) pour les années 2023-2024.

L'AGURAM (Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle) est un outil partenarial d'ingénierie territoriale. Elle a notamment pour missions de :

- Suivre les évolutions urbaines de développer l'observation territoriale,
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- Contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

En tant que membre de l'AGURAM, la Ville de Morhange s'intéresse à l'ensemble du programme partenarial d'activité de l'agence, et plus particulièrement à la mission d'accompagnement dans la structuration et le déploiement des actions de mobilité pour le centre-ville de Morhange.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article L132-6 du Code de l'urbanisme relatif aux agences d'urbanisme

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Morhange de participer, dans une logique partenariale, au programme d'activités de l'AGURAM,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention partenariale 2023-2024.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention partenariale, ses avenants éventuels ainsi que tout document contractuel y afférent.
- ✓ **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'un montant de 46 300 euros (26 000€ en 2023 et 17 600€ en 2024) selon les modalités et le calendrier prévus dans la convention précitée.
- ✓ **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur le budget de l'exercice en cours.

POINT n° 11 : Adhésion à la centrale d'achat Moselle Fibre.

Le syndicat MOSELLE FIBRE s'est constitué Centrale d'Achat en juin 2023.

Cette Centrale d'Achat est spécialisée dans les projets numériques des collectivités territoriales mosellanes, particulièrement dans les domaines d'équipements informatiques et télécoms, de la vidéoprotection, de l'archivage électronique, des objets connectés et de la gestion de la donnée, de la cybersécurité et de la gestion relation Citoyen et la dématérialisation.

La Centrale d'Achat permet à ses adhérents d'acquérir des équipements numériques, auprès de fournisseurs présélectionnés, en garantissant une optimisation des coûts pour une haute qualité de service et d'équipement.

L'adhésion n'oblige pas à passer commande. Elle offre simplement la possibilité de commander au moment de l'émergence d'un besoin, et dans le respect de la réglementation de la commande publique. L'adhérent peut, par simple décision, se retirer du dispositif.

Les principales modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat sont précisées dans les conditions générales de recours (CGR) ci jointes :

-Lorsque l'adhérent identifie un besoin, la Centrale d'Achat lui transmet une proposition.

- Si l'adhérent accepte la proposition, le Président (avec une délibération au préalable selon les délégations définies) signe la commande qui est transmise à la Centrale d'Achat

- La Centrale d'achat, après enregistrement de la commande, la transmet au fournisseur

- Des frais de gestion à hauteur de 5% des commandes seront à verser à la Centrale d'Achat, uniquement en cas de commande et suivant les modalités prévues aux CGR. Les collectivités signataires d'une convention d'accompagnement verront les modalités de paiement des frais de gestion être précisées dans celle-ci

- L'adhérent reste responsable du suivi d'exécution de sa commande, et du paiement au fournisseur

- L'adhérent recevra chaque année un suivi d'activité de la Centrale d'Achat

La commune de Morhange remplit les conditions d'éligibilité pour recourir aux services de la Centrale d'Achat. Aussi pour faciliter et optimiser ses achats numériques et le développement des usages numériques,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** l'adhésion à la Centrale d'achat de MOSELLE FIBRE suivant les conditions générales de recours ci jointes ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer le formulaire d'adhésion.

POINT n° 12 : Adhésion à Moselle Fibre - Usage et services numériques.

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire mosellan est un élément crucial pour son développement et son attractivité.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de septembre 2013 a prévu la réalisation des infrastructures permettant de substituer intégralement le réseau téléphonique ou de télédistribution en cuivre par un réseau tout optique (en fibre optique jusqu'à l'abonné) sur une partie du territoire mosellan.

Créé en mai 2015 par le regroupement du Département de la Moselle et de 14 EPCI, le Syndicat mixte ouvert MOSELLE FIBRE a reçu pour 1^{ère} mission le déploiement de cette infrastructure sur le périmètre de ces membres.

Pour les collectivités adhérentes à cette 1^{ère} mission le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déploiement du réseau FttH sur le périmètre du Syndicat s'est achevé en mars 2021. A date, 160 000 logements disposent d'un accès à un réseau fibre optique sur les communes couvertes par MOSELLE FIBRE et du choix des 4 grands opérateurs nationaux.

Fort du constat que la transformation numérique du territoire ne peut s'opérer qu'au travers d'une montée en compétence de la population et des collectivités, MOSELLE FIBRE a, en 2021 et 2022, modifié ses statuts pour ajouter de nouvelles missions auprès de ces adhérents et ouvert l'adhésion aux communes et établissements publics locaux en plus de celle des EPCI.

Cette modification des statuts a également ouvert la possibilité aux EPCI non-membres de MOSELLE FIBRE pour l'infrastructure, ou membres pour une partie de leur territoire, d'intégrer le Syndicat au titre d'une nouvelle compétence « Usages et services numériques ».

La commune de Morhange pour ses besoins en matière de transformation numérique adhère à la compétence « usages et services numériques » dans laquelle il est choisi une mission que MOSELLE FIBRE réalisera à son profit, à savoir :

- Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.

Dans ce cadre, la commune de Morhange s'acquittera d'une cotisation annuelle de fonctionnement à MOSELLE FIBRE comme décidé par le Comité Syndical (pour 2023, 0,25 € centimes par habitant pour une population de 3 390 habitants soit 847,50 €) selon l'application des statuts du Syndicat.

Il sera également désigné par la commune de Morhange un(e) représentant(e) qui, au sein du collège « Communes et EPL », élira une représentation au Comité Syndical selon les statuts de MOSELLE FIBRE.

Conformément à l'article 11.2 des statuts du Syndicat une étude ou un accompagnement dans le champ de la compétence transférée fait l'objet d'une contribution dans des conditions fixées par une délibération du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** les statuts du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE joint à la présente délibération,
- ✓ **D'ADHERER** à la compétence « usages et services numériques » conformément aux statuts de MOSELLE FIBRE pour la mission :
 - Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.
- ✓ **DE DESIGNER** M. Giancesare ROMANAZZI comme représentant,
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21h10.

Le secrétaire de séance,
Ronald BARTH



Le Maire,
Christian STINCO

